

faillite, aura les mêmes pouvoirs que les Directeurs à l'égard de ces demandes de fonds; mais si la Banque est en commandite, la responsabilité des Associés en nom collectif et des commanditaires continuera d'exister pendant le temps après qu'ils auront cessé de l'être, qui est ou pourra être prescrit dans la Charte de la Banque.

6. Chaque nouvelle Banque, et chaque Banque actuellement en existence dont la Charte sera prolongée et amendée conformément aux présentes résolutions, sera, depuis l'époque où ces amendements entrèrent en vigueur, exempte de la taxe maintenant imposée sur la moyenne du montant des Billets en circulation, à laquelle les autres Banques continueront d'être soumises.

7. Toute suspension, par la Banque, du paiement de quelqu'un de ses engagements à échéance, en Espèces ou en Billets de la Puissance, si elle continue pendant *quatre-vingt-dix* jours, constituera la Banque en état de faillite et entraînera la déchéance de sa Charte, en ce qui concerne l'émission ou la réémission de Billets et les autres opérations de Banque, et la Charte restera en vigueur seulement dans le but de permettre aux Directeurs, ou au Syndic ou Syndics ou autre autorité légale, s'il en est, nommé de la manière prescrite par la Loi, de faire les demandes de fonds ci-dessus mentionnées, et de liquider ses affaires,—et tout Syndic ou Syndics ou autre autorité légale auront, pour ces fins, tous les pouvoirs des Directeurs.

8. Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes ou de *bonus*, ou des deux à la fois, excédant le taux de *huit* pour cent par année, ne sera fait par la Banque tant qu'elle n'aura pas un fonds de réserve égal au moins à *vingt* pour cent de son Capital, déduction faite de toutes les créances mauvaises ou douteuses, avant de calculer le montant de ce fonds de réserve.

9. Des listes certifiées des Actionnaires, indiquant leurs qualités et domiciles, et le nombre d'Actions qu'ils possèdent respectivement, seront, chaque année, soumises au Parlement, dans les quinze jours de l'ouverture de la Session.

10. Chaque Actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possédera, et les Actionnaires d'une Banque, pour avoir droit de voter, devront y avoir possédé leurs Actions pendant au moins trois mois avant le temps de la votation. Les Actionnaires pourront voter par procureur, mais nul autre qu'un Actionnaire ne sera autorisé à voter ou à agir comme tel procureur; et nul Gérant, Caissier, Commis de Banque ou autre Officier subordonné de Banque n'aura droit de voter soit en personne ou par procureur à une Assemblée tenue pour l'élection de Directeurs, ni ne sera procureur pour cette fin.

11. Les Actionnaires auront le pouvoir de décréter des réglemens sur les sujets suivans, se rattachant à la gestion et administration des affaires de la Banque, savoir:—le nombre des Directeurs qui ne sera pas de moins de *cinq*, ni de plus de *dix*, et les qualités exigées d'eux; la manière de remplir les vacances dans le Bureau des Directeurs, quand il en surviendra, chaque année, et la rémunération du Président, du Vice-Président et des autres Directeurs;—mais nul Directeur ne possédera moins de *trois mille* piastres d'Actions de la Banque, quand le Capital versé de celle-ci sera d'un million de piastres ou moins; ni moins de quatre mille piastres d'Actions, quand tel Capital versé excédera un million et n'excédera pas trois millions; ni moins de cinq mille piastres d'Actions, quand tel capital versé excédera trois millions. Les Directeurs seront élus annuellement par les Actionnaires, et ils pourront être réélus; mais les présentes dispositions relatives aux Directeurs ne s'appliqueront point à une Banque en commandite, laquelle sera régie en ces choses en vertu des dispositions de sa Charte. Les Actionnaires, ou, dans le cas d'une Banque en commandite, les Associés en nom collectif, détermineront, par un réglement, le montant des escomptes sur des prêts qui pourra être alloué aux Directeurs, ou, dans le cas d'une Banque en commandite, aux Associés en nom collectif, soit conjointement ou séparément, ou à toute Société, Personne, Actionnaire ou Corporation.

Pourvu toujours que la moyenne du montant des escomptes ou avances faites par une Banque sur des effets commerciaux à un Directeur, ou à une Société dont ce Directeur est membre, n'excédera en aucun temps un vingtième du montant total des escomptes ou avances faites par la Banque dans le même temps.

12. Les Etats Mensuels qui seront faits par la Banque au Gouvernement seront dans la forme suivante, et seront faits le premier jour juridique de chaque mois; et ils feront voir la condition de la Banque le dernier jour juridique du mois précédent; et ces Etats Mensuels seront signés par le Président, ou par le Directeur, agissant alors comme Président, et par le Caissier ou autre principal Officier de la Banque au siège principal de ses affaires.